

<p>RESOLUTION N° AGN/65/RES/14</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Coopération avec l'Organisation des Nations Unies</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1996</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Coopération avec les organisations internationales</p> <p>à la sous-rubrique : Coopération avec les Nations Unies</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Accords conclus par l'O.I.P.C.-Interpol</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 1996,

VU l'article 41 du Statut de l'Organisation,

VU la résolution AGN/64/RES/11, qui avait pour sujet les "Relations avec les autres instances internationales, notamment policières" ;

VU le rapport AGN/65/RAP. N° 23, intitulé "Coopération avec l'Organisation des Nations Unies" ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE avec une grande satisfaction du vote intervenu le 15 octobre 1996, accordant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale de l'ONU à l'O.I.P.C.-Interpol ;

CONSIDERANT que ce vote ouvre des perspectives considérables dans la coopération avec l'ONU et ses institutions spécialisées et conforte la position de l'Organisation dans le concert des Organisations internationales ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/65/RES/14

CONVAINCUE de la nécessité de conclure des accords permettant la rationalisation des politiques de lutte contre la criminalité sur un plan mondial ;

FAIT SIENNES les considérations figurant dans le rapport mentionné ci-dessus,

FELICITE le Président et le Secrétaire Général de l'Organisation pour leur incontestable succès et ;

LEUR DEMANDE :

- d'envisager les mesures pratiques indispensables pour que l'O.I.P.C.-Interpol puisse tirer le profit maximum du statut d'observateur qu'elle a obtenu ;
- de poursuivre leurs efforts en vue d'engager toute négociation afin de conclure tout accord cadre, convention ou protocole d'accord avec les institutions spécialisées pertinentes de l'ONU et l'ONU elle-même ;
- de soumettre ces accords à l'approbation de l'Assemblée générale.
